

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service aménagement durable énergie
climat

**Compte-rendu du comité technique
relatif au contrôle du respect des
règles de construction du 18 juin 2014**

Liste des présents

- Préfecture de la Réunion
M. BELLOUARD François, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales
- DEAL
M. CONDOMINES Laurent, chef du service aménagement durable énergie climat
Mme CHANTRELLE Fanny, responsable de l'unité qualité construction
M. PILLU Dominique, unité qualité construction
Mme ROBERT Frédérique, unité qualité construction
M. SIONG Joël, unité qualité construction
- CROAR
M. HUGEL Eric, président
- CAUE
Mme MOREL Catherine, directrice des études
- CERQUAL
M. CAILLIER Cédric, responsable agence
- Chambre des Métiers / CIRBAT
M. BENEDETTI Vincent, conseiller professionnel
M. BAHEUX Yves, conseiller professionnel
M. CHANFIN Frédéric, responsable LVM, chargé de mission CIRBAT
Mme DE OLIVEIRA Benjamine, élue
- ARMOS-OI
M. OBERLE Michel, délégué
- SHLMR
M. TAYLOR Jean-Luc, responsable politique technique
- SEDRE
M. LAPIERRE Philippe, directeur général
- SODEGIS
Mme LAPORTHE Stéphanie, responsable département développement
M. MERIENNE Loïck, responsable performanciel

Affaire suivie par :
Fanny CHANTRELLE
Tél. 02 62 40 28 08 – Fax 02 62 40 27 02
fanny.chantrelle@developpement-durable.gouv.fr

- SIDR
M. ZIMBERGER Benoît, directeur habitat
- SEMAC
M. AROCA François, directeur production
- BOURBON BOIS
M. WARO Gilles, directeur SPIB
- CAPEB
M. HOAREAU Camille, administrateur
- 2A WOOD Constructions
M. ARNE Anicet, directeur
- BATIMENT CONCEPT AUSTRAL
M. SERIACARUPIN Emmanuel, gérant associé
- O. C. DIDES
M. CARUSO Giuseppe, contrôleur technique
- SOCOTEC
M. LAFFIN Lionel, responsable agence Saint Denis
- INTEGRALE INGENIERIE
M. BOULINGUEZ Maxime, responsable environnement
M. BOUARD Cyrille, gérant, directeur technique
- BET IMAGEEN
Mme FERJANI Néjia, responsable BET
Mme LENOIR Aurélie, ingénieur qualité environnementale
- SPIR
M. DUBOIS Bruno, président

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, M. Bellouard, ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour de cette réunion du comité technique :

- bilan de la campagne 2013,
- point sur le suivi des dossiers des campagnes 2011 et 2012,
- précisions sur les modalités de levée des réserves,
- information sur la prise en compte des évolutions réglementaires dans les contrôles,
- point sur les évolutions de la mission CRC,
- échanges entre les participants.

La réunion s'articule ensuite autour des éléments présentés par la DEAL (présentation jointe à ce compte-rendu).

Bilan de la campagne de contrôle 2013

Pour la campagne 2013, 60 opérations avaient été pré-sélectionnées. Les 12 opérations contrôlées proviennent de cette présélection ou de celles des campagnes précédentes, deux opérations ont été contrôlées suite à des signalements d'occupants auprès de la DEAL.

Les contrôles ont été effectués entre avril et décembre (1 opération de maisons individuelles et 11 bâtiments d'habitation collectifs). Les maîtres d'ouvrage contrôlés sont des bailleurs sociaux et des promoteurs privés (4 opérations de bailleurs sociaux, 1 collectivité, 7 opérations de promotion privée dont 3 VEFA).

Pour toutes les opérations, les rubriques accessibilité, sécurité incendie et lutte contre les chutes étaient contrôlées. Les rubriques thermique, aération et acoustique étaient contrôlées pour les opérations dont le permis de construire avait été déposé après le 1^{er} mai 2010 (4 opérations concernées). Sur toutes les opérations contrôlées, des non-conformités ont été relevées. Chaque contrôle a donc fait l'objet d'un procès verbal et d'un rapport de visite transmis au procureur.

Une liste exhaustive des non-conformités relevées a été établie (document associé à ce compte-rendu). La présentation illustre certaines non-conformités fréquentes et certains point sur lesquels la DEAL a souhaité attirer l'attention des professionnels (voir détail sur la présentation). On peut notamment citer pour la rubrique sécurité incendie : les gaines techniques palières non-recoupées, la problématique liée aux

moyens de lutte contre l'incendie (absence ou insuffisance), le stockage d'encombrants dans les parcs de stationnement et les locaux poubelles et le non-respect de la règle du C+D.

Pour la rubrique accessibilité, le manque de signalisation et les escaliers non-conformes font partie des points relevés le plus fréquemment. On peut également citer la problématique particulière de l'entrée des opérations, les espacements de plus de 2 cm entre les rails des baies coulissantes, l'accessibilité des boîtes aux lettres, les caractéristiques du système d'éclairage et le manque de contraste des dispositifs de commande.

Pour la campagne 2013, peu de non-conformités ont été relevées concernant la rubrique garde-corps. Ce point doit néanmoins faire l'objet d'attentions tout au long de la vie du bâtiment (problèmes de fixation, garde-corps branlant...), les Parquets y sont particulièrement sensibles.

Les non-conformités correspondant aux rubriques de la RTAA DOM ont été présentées de manière détaillée lors du comité technique CRC de novembre 2013 (documents disponibles sur le site Internet de la DEAL).

Le 18 juin 2014, les suites judiciaires des dossiers sont les suivantes (propositions faites aux Parquets) :

- 4 classements sans suite,
- 8 mises en demeure de mettre en conformité l'ouvrage (délai de 3 mois).

Les maîtres d'ouvrages contrôlés en 2013 ont tous fait un retour à la DEAL suite à l'envoi de la liste des réserves. Cette situation permet une levée efficace des réserves, et donc, de nombreuses propositions au Parquet de classement sans suite.

Bilan de la campagne 2013 – Échanges entre participants

Le bilan de la campagne CRC 2013 fait état de non-conformités récurrentes. Comment faire pour que cette information soit partagée afin d'éviter de retrouver toujours les mêmes non-conformités ?

Les bilans annuels des campagnes de contrôle sont présentés en comité technique CRC dans cet objectif. Ce comité technique rassemble l'ensemble des professionnels impliqués dans l'acte de construire, en les informant des non-conformités récurrentes, l'objectif est de toucher par ricochets l'ensemble des professionnels. C'est également en ce sens que l'ensemble des documents présentés en comité technique est disponible sur le site Internet de la DEAL.

Depuis le début des contrôles et la diffusion d'informations relatives aux non-conformités relevées, la DEAL a constaté une meilleure connaissance des différentes réglementations par les professionnels et une amélioration de leur mise en œuvre sur le terrain.

Parmi les non-conformités récurrentes se trouvent les gaines techniques EDF non recoupées. Ce point fait parfois l'objet de conflit avec EDF qui demande à ne pas recouper les gaines en cours de travaux pour que leurs techniciens puissent intervenir à tout moment.

Les diverses exigences liées au recouplement des gaines et conduits sont issues des articles 46, 47 et 48 de la réglementation sécurité incendie. Si la demande de facilité d'intervention formulée par EDF a un sens au cours des travaux et en période de livraison du bâtiment, les exigences réglementaires doivent cependant être prises en compte une fois le bâtiment terminé. Les équipes locales du SDIS ont par ailleurs attiré l'attention de la DEAL sur les risques de propagation d'incendie liés à ces non-conformités.

Sur certaines opérations, les occupants se plaignent des niveaux d'éclairage trop importants dans les circulations communes (en particulier lorsque celles-ci sont des coursives extérieures et que l'éclairage pénètre dans les logements). Les non-conformités correspondant à des valeurs d'éclairage insuffisantes peuvent donc parfois être liées à des actes de « vandalisme » de la part des occupants gênés par les systèmes d'éclairage.

Pour le cas particulier des coursives extérieures, le niveau d'éclairage demandé est bien de 20 lux (et non les valeurs attendues dans les circulations horizontales fermées). Pour limiter la gêne des occupants, certaines opérations sont équipées de luminaires permettant d'orienter le flux lumineux là où il est nécessaire, évitant ainsi l'éblouissement des occupants et la pénétration du flux à l'intérieur des logements.

Le manque de signalisation apparaît comme une problématique récurrente : pourquoi ?

Pour les opérations de logement, la signalétique ne faisait pas partie des habitudes des concepteurs et des maîtres d'ouvrage. Cette problématique était donc traitée assez tard dans le déroulé d'une opération

et ne faisait pas systématiquement partie des missions confiées aux maîtres d'œuvre. Sur ce point, les habitudes sont en train de changer.

Afin de limiter le nombre de non-conformité sur la rubrique accessibilité, ne serait-il pas possible de demander, dès le dépôt de permis de construire, des éléments sur la mise en œuvre de la réglementation accessibilité ?

Cette disposition existe pour les établissements recevant du public (ERP) mais pas pour les bâtiments d'habitation. Pour un ERP, le dossier de permis de construire comporte des éléments spécifiques à l'accessibilité qui font l'objet d'une instruction particulière et d'un avis d'une commission accessibilité. Pour les bâtiments d'habitation, l'instruction du permis de construire est uniquement assuré par les services urbanisme des communes qui ne vérifient donc que la conformité au code de l'urbanisme et non au code de la construction et de l'habitation.

La réglementation accessibilité demande que les dispositifs d'ouverture des fenêtres soient accessibles aux personnes en fauteuil roulant. Comment faire pour les baies situées dans les cuisines et habituellement implantées au-dessus des éviers ?

Sur les opérations contrôlées, la solution mise en œuvre est souvent une commande déportée par une canne et une manivelle (comme ce qui existe pour des volets roulants).

Comment les fenêtres « hautes » sont-elles contrôlées ?

La réglementation accessibilité demande que les dispositifs de manœuvre des baies soient accessibles, hors fenêtres hautes. Dans le cadre du contrôle du respect des règles de construction, les baies dont les dispositifs de commandes sont situés au-delà de 1,80 m du sol sont considérées comme des fenêtres hautes et donc hors contrôle.

Comment faut-il considérer les jalousies toute hauteur équipées de plusieurs dispositifs d'ouverture et dont l'ensemble de la surface d'ouverture est nécessaire pour atteindre les objectifs de porosité de la RTAA DOM ? Faut-il que l'ensemble des dispositifs d'ouverture soit accessible ?

En cas de jalousie toute hauteur, il faut qu'au moins l'un des dispositifs d'ouverture soit accessible. Ce dispositif accessible devra permettre d'ouvrir une surface conséquente de la baie. Du point de vue de la RTAA DOM, l'ensemble de la surface de passage libre de l'air associée à la jalousie sera prise en compte.

Parmi les problèmes relevés lors de la campagne 2013, on retrouve sur plusieurs opérations un espacement des rails des baies coulissantes donnant sur la varangue supérieur à 2 cm. Cela constitue-t-il une véritable non-conformité ? La mise en place de rampe amovible est-elle acceptée ? La mise en place d'éléments rapportés bouchant les trous est-elle autorisée ?

L'article 14 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 détaille les dispositions réglementaires associées aux terrasses accessibles. La circulaire correspondante précise : « Sur toute la surface du balcon accessible depuis cet ou ces accès, les exigences sur les cheminements (non-glissance, largeur des trous et fentes inférieure ou égale à 2 cm, hauteur des ressauts inférieure ou égale à 2 cm, pentes inférieures ou égales à 5%, etc.) devront être respectées. ». C'est à ce titre que l'espacement des rails supérieur à 2 cm est relevé. Il existe localement des baies coulissantes ne présentant pas cette non-conformité.

La mise en place de rampe amovible peut, dans certains cas être acceptée. L'ordonnance relative aux ajustements normatifs devrait normalement apporter des précisions sur ce point.

La mise en place d'éléments rapportés permettant de boucher les trous n'a pour l'instant jamais été proposée à la DEAL. Cette solution semble a priori pertinente sous réserve que les éléments rapportés soient facilement manipulables par une personne handicapée (taille et poids de l'élément rapporté).

Une entreprise peut-elle être jugée responsable d'une non-conformité relevée ?

La procédure de contrôle du respect des règles de construction menée par la DEAL vise avant tout les maîtres d'ouvrage. Pour autant, sur une opération particulière, en fonction des informations en la possession du Procureur sur le déroulement d'un chantier, celui-ci peut décider de poursuivre d'autres personnes intervenant sur l'opération : architecte, bureau d'études, bureau de contrôle, entreprise...

Par ailleurs, un maître d'ouvrage dispose toujours de la possibilité de se retourner contre une entreprise, cela indépendamment du cadre de la mission de contrôle du respect des règles de construction.

Sur la photo illustrant les non-conformités liées aux garde-corps [diapo 25], quel était le problème constaté ?
Le garde-corps photographié était instable. Cette problématique est particulièrement suivie par les Parquets. Les conditions climatiques locales peuvent conduire à un vieillissement prématuré des garde-corps. Cette problématique concerne particulièrement certains garde-corps en aluminium.

Pour les opérations soumises à la RTAA DOM, l'une des non-conformités récurrentes est l'absence d'entrée d'air permanente dans les pièces principales. Ce type de dispositif est-il pertinent dans des bâtiments largement ventilés ? Les jalousies (souvent peu étanches) ne peuvent-elles pas jouer ce rôle ? En l'absence de VMC, ces dispositifs ne sont-ils pas inefficaces ?

Selon la réglementation en vigueur, des dispositifs d'entrée d'air permanents permettant d'assurer la ventilation hygiénique du logement doivent être présents dans toutes les pièces principales. Les jalousies ne peuvent pas jouer ce rôle. Cette question fait partie des points discutés dans le cadre de la révision de la RTAA DOM (voir précisions ci-dessous / Démarche « Objectif 500 000 »).

Point sur le suivi des dossiers des campagnes 2011 et 2012

Les campagnes 2011 et 2012 ont porté sur le contrôle de 23 opérations. Des non conformités ayant été relevées dans tous les cas, les procès-verbaux correspondant ont été transmis au procureur. Le 18 juin 2014, 7 dossiers sont clos avec 4 classements sans suite et 3 rappels à la loi. Les 16 autres dossiers sont encore en cours avec 4 propositions de classement sans suite, 2 propositions de rappel à la loi et 10 auditions de maîtres d'ouvrage demandées après mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage.

Précisions relatives aux modalités de levée des réserves

La levée de réserve peut intervenir à différents moments de la procédure de contrôle. Tout d'abord, en réponse à la liste de réserves envoyée par le contrôleur suite au contrôle, le maître d'ouvrage dispose d'un mois au minimum pour fournir à la DEAL les premiers éléments permettant de lever certaines réserves identifiées. Ensuite, en cas de mise en demeure par le Parquet de mettre en conformité l'ouvrage, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 3 à 6 mois pour fournir à la DEAL les éléments permettant de lever l'ensemble des réserves.

En fonction de la nature de la non-conformité à lever, le type d'éléments justificatifs peut varier. En cas de point à justifier, le maître d'ouvrage peut par exemple s'appuyer sur la documentation technique de ses fournisseurs ou sur un rapport de son bureau d'études (fonctionnement de l'éclairage de sécurité, recoupement des zones de détection...). Il peut également fournir des explications complémentaires sur certains points techniques particuliers (par exemple relatifs aux dispositifs de désolidarisation des escaliers).

En cas de non-conformité relevée, le maître d'ouvrage peut fournir à la DEAL des plans modifiés, des photos avant/après, des factures de matériels ou de prestations complémentaires.

Il est nécessaire que les éléments justificatifs et les travaux de mise en conformité associés soient repérés à l'échelle de l'opération (identification précise de la non-conformité concernée, repérage des travaux réalisés dans les bâtiments). Un engagement général du maître d'ouvrage à faire les travaux ne suffit pas : il faut des preuves que les travaux ont été faits.

Dans certains cas, il peut être intéressant de présenter dès les premiers échanges avec la DEAL (en réaction à la liste de réserve) un échéancier des travaux à réaliser. Ces éléments peuvent notamment permettre l'ajustement du délai en cas de mise en demeure.

Une éventuelle « contre-visite » peut être demandée par le procureur en complément des éléments justificatifs. Cette deuxième visite sur place ne peut pas avoir lieu à l'initiative de la DEAL ou du maître d'ouvrage seul.

Modalités de prise en compte des évolutions réglementaires

Dans le cadre de la démarche « Objectif 500 000 » et des 50 mesures de simplification annoncées par la ministre du logement, certaines réglementations applicables aux bâtiments vont être révisées dans les mois à venir (voir encadré ci-dessous).

Dans le cadre du contrôle des règles de construction, les vérifications portent toujours sur les réglementations en vigueur au moment du dépôt du permis de construire (quelle que soit les évolutions ultérieures de cette réglementation). Pour autant, pour une réglementation donnée, si l'appréciation d'un point particulier venait à changer suite aux évolutions réglementaires, l'information serait portée à la connaissance du procureur.

La démarche « Objectif 500 000 » à la Réunion

La démarche de concertation « Objectif 500 000 » engagée avec les acteurs de la construction en novembre 2013 autour de l'objectif d'accélération de la production et de la réhabilitation de logements, a abouti à un ensemble de propositions de simplifications ou d'adaptations législatives, réglementaires ou normatives. Les mesures retenues ont été présentées par la Ministre du logement le 16 mai dernier. Certaines concernent spécifiquement les départements d'Outre-mer.

À court terme, trois évolutions ont été retenues :

- la révision de la RTAA DOM, notamment pour tenir compte des retours d'expérience sur cette réglementation encore récente ;
- l'adaptation de la réglementation de protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation pour tenir compte de particularités architecturales courantes en climat tropical ;
- la possibilité de recourir à un cadre dérogatoire dans le cadre de la réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation.

Les textes réglementaires se rapportant à ces évolutions ont vocation à être adoptés entre septembre 2014 et juin 2015.

À moyen terme, deux autres pistes d'évolution se dégagent des échanges avec les professionnels :

- une refonte plus large de la RTAA DOM intégrant une logique de performance des bâtiments et un élargissement éventuel de son champ d'application à l'existant et aux bâtiments tertiaires ;
- la prise en compte des spécificités locales dans les critères d'appréciation de la qualité des produits de construction et dans les règles de leur mise en œuvre.

Localement, la démarche de révision de la RTAA DOM a été lancée en juin 2014. Des fiches techniques identifiant certains points de la réglementation à modifier ont été diffusées aux professionnels et une première réunion de concertation a été organisée par la DEAL début juillet. Dans le cadre de la première phase de concertation ouverte, les contributions des professionnels sont attendues avant le 31 août 2014. Pour plus d'informations, les professionnels peuvent se rapprocher de l'unité Qualité Construction ou se rendre dès la fin du mois de juillet sur la page du site Internet de la DEAL dédiée à la RTAA DOM (voir adresse en fin de compte-rendu).

Concernant la révision de la réglementation sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation, un groupe de travail y est dédié localement depuis mars 2014. Ce groupe de travail rassemble notamment l'Ordre des Architectes de la Réunion, le CAUE, des représentants des bureaux de contrôle et des bureaux d'études, des professionnels de la construction bois, le SDIS et la DEAL.

Évolutions du fonctionnement de la mission CRC

Depuis le début de la mission de contrôle du respect des règles de construction à la Réunion, celle-ci est portée par un unique contrôleur. En 2014, un deuxième contrôleur est en formation. La campagne de contrôle 2015 sera donc assurée par deux contrôleurs.

Au cours de la campagne 2015, les rubriques contrôlées seront les mêmes que pour la campagne en cours (accessibilité, sécurité incendie, garde-corps, termites, thermique, aération et acoustique). Avec deux contrôleurs, le nombre d'opérations contrôlées devraient être plus important qu'auparavant. De plus, le panel d'opérations contrôlées pourrait être plus large et comporter notamment des opérations de petite taille (moins de 20 logements, opérations faisant intervenir d'autres acteurs de la construction).

Le comité technique relatif au CRC se tient tous les 6 mois depuis décembre 2011. Il s'articule autour de deux types de réunion : en juin de l'année n, bilan de la campagne de l'année n-1 et en novembre/décembre de l'année n, présentation de la campagne de l'année n+1. Ces réunions ont permis une information des professionnels sur la mission CRC et des échanges avec la DEAL sur les difficultés rencontrées.

Aujourd'hui, compte-tenu de l'absence d'évolution notable entre les campagnes de contrôle 2014 et 2015 et de la bonne connaissance de la mission CRC par l'ensemble des acteurs de la construction, la DEAL propose de réduire la fréquence de réunion de ce comité technique. La proposition serait de maintenir une réunion plénière du comité technique en juin. Cette réunion permettrait de dresser le bilan de la campagne de l'année précédente et de faire un point sur le suivi judiciaire des dossiers. Cette réunion permettrait également d'identifier collégialement quelques points techniques méritant des réunions de travail spécifiques. Ces réunions techniques thématiques pourraient ensuite se tenir avec un nombre plus restreint de participants. En fonction des sujets abordés, d'autres professionnels pourraient participer à ces réunions techniques comme des industriels ou certaines entreprises spécialisées. Ces réunions donneraient lieu à des compte-rendus diffusés à l'ensemble des professionnels.

La DEAL attend les avis des professionnels par rapport à cette proposition de modification du fonctionnement du comité technique relatif au contrôle du respect des règles de construction.

Échanges entre participants

Combien de temps après le contrôle la levée de réserve intervient-elle ?

Le schéma de la diapo 30 identifie les deux périodes pendant lesquelles peut intervenir la levée de réserve. Celle-ci se fait en continu, en fonction des informations transmises par le maître d'ouvrage et du dialogue qui s'instaure avec la DEAL. Dès que des justificatifs satisfaisants permettant de lever une réserve sont transmis à la DEAL, l'information est reportée dans le rapport de visite transmis au Procureur.

Des contrôles de la réglementation sismique sont-ils envisagés ?

À la Réunion, les bâtiments de logements pour lesquels la réglementation sismique s'applique sont relativement peu fréquents (IGH, bâtiments rassemblant un nombre très important de logements ou bâtiments mixtes de taille conséquente). Le contrôle de cette réglementation n'est donc a priori pas prévu pour les campagnes à venir mais méritera réflexion si le cas se présente.

Pourquoi transmettre au Parquet l'ensemble des dossiers de contrôle, même lorsque les non-conformités relevées sont mineures ?

Dans le cadre de la mission de contrôle du respect des règles de construction, un contrôleur commissionné et assermenté réalise le contrôle sur site. En cas de non-conformité relevée, en respect du code de procédure pénale, il est dans l'obligation de transmettre un procès verbal au Parquet.

Par ailleurs, la transmission systématique du procès verbal au Parquet, accompagnée d'un suivi judiciaire des dossiers, permettent une sécurisation de la procédure pour l'ensemble des parties concernées. Un dossier ne peut donc pas rester « en attente » à la DEAL et dès que les éléments permettant de classer un dossier sans suite sont réunis, la décision est prise par le Procureur et l'ensemble des acteurs concernés en sont informés.

Dans le cadre du CRC, certaines divergences d'interprétation ne sont pas officiellement tranchées : le silence de l'administration ne vaut-il pas acceptation ?

La loi relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens (loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013) prévoit que le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation et non plus de refus. Il s'agit d'une loi énonçant un principe général qui a vocation à être décliné dans le cadre de l'application des lois spécifiques. En l'état, elle ne concerne pas les échanges entre les professionnels et les services de l'État sur des divergences d'interprétation de textes réglementaires. En cas de points de blocage identifiés, les services de la DEAL et de la préfecture sont à la disposition des professionnels.

Comment sensibiliser les particuliers aux réglementations applicables dans la construction ?

Cette question a déjà été évoquée lors d'un précédent comité technique CRC, l'idée d'un dépliant présentant les réglementations applicables et distribué par les communes au moment du dépôt de permis de construire avait alors été évoquée. Ce type de dépliant (et d'affiche) existe déjà pour la RTAA DOM et est mis à disposition des particuliers par les architectes du CAUE qui les reçoivent dans les différentes mairies du département. Une réflexion complémentaire est en cours entre la DEAL, l'ADEME, le CAUE, l'ADIL et les Espaces Info Énergie pour la diffusion d'informations sur ces aspects et la sensibilisation du public. Les modalités restent encore à définir.

La formation des professionnels et notamment des artisans constitue une condition nécessaire à l'amélioration de la mise en œuvre des réglementations. Cette idée est-elle partagée ? Ces formations existent-elles ? Sont-elles accessibles aux entreprises ?

La nécessaire adéquation entre les compétences des entreprises du BTP et les besoins liés aux opérations en cours est une idée partagée par l'ensemble de la filière construction. Cette idée fait d'ailleurs actuellement l'objet de discussions pour les problématiques spécifiques de l'amiante et de la réhabilitation. Cette question est régulièrement évoquée à l'occasion du Haut Conseil de la Commande Publique.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie font partie des structures proposant ce type de formation. Par exemple, la CMAR organise des formations et des sessions d'information relatives à l'accessibilité. Compte-tenu des différentes aides mobilisables, ces formations peuvent revenir à moins de 50 € aux entreprises. Les différents organismes représentatifs des professionnels de la construction travaillent à offrir à leurs ressortissants des formations adaptées.

Contrôle du respect des règles de construction, qualité de la construction...

où trouver des informations ?

Le site Internet de la DEAL Réunion comporte plusieurs pages dédiées à la qualité de la construction et au contrôle du respect des règles de construction.

www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à la DEAL, Unité Qualité Construction :

- Fanny Chantrelle
fanny.chantrelle@developpement-durable.gouv.fr
tel : 02 62 40 28 08 – fax : 02 62 40 27 02
- Sophie Le Garrec (à partir du 1^{er} septembre 2014)